



ARRETE 2022
FIXANT
LE PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT
de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L314-1 à 13, ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatif aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale dont l'article R314-35,
- le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération 502 du 19 juin 2014,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 03 janvier 2017,
- la délibération 202 du budget primitif pour 2022 du 24 février 2022 adoptant les orientations financières en matière de tarification des établissements et services médico-sociaux,
- les pièces financières présentées par les établissements intéressés,

SUR :

- avis de la directrice de la qualité, de l'offre, de la tarification et de l'évaluation,
- proposition du directeur général des services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le montant des dépenses et des recettes autorisées au titre de l'exercice 2022 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 981,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 171,23 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	543 751,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 507 903,23 €

RECETTES	Section Hébergement
Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 284 878,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 840,05 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	125 185,18 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 507 903,23 €
Déficit de la section d'exploitation reporté	
Excédent de la section d'exploitation reporté	
TOTAL DES RECETTES HORS REPRISE DE RESULTAT	1 507 903,23 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

PRIX DE JOURNEE HEBERGEMENT	Accueil permanent / temporaire		Accueil de jour
	Régime commun (+ 60 ans)	- 60 ans	
	56,26 €	72,90 €	28,13 €

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la Solidarité, la directrice de la qualité, de l'offre, de la tarification et de l'évaluation, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le 21 AVR. 2022



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise